



DECISION N°25-005/HAAC DU 21 JANVIER 2025

PORTANT SUSPENSION DU JOURNAL "LE PATRIOTE"

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- Vu** le Code de déontologie de la presse béninoise du 24 septembre 1999 ;
- Vu** la Décision n°24-029/HAAC du 27 juin 2024 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;

- Vu** la note n°026-24/HAAC/SG/DM/SPE/SCS du 28 août 2024 d'auto-saisine contre le journal "Le Patriote" adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la lettre n°215-24/HAAC/PT/DC/CCPED/SG/DAJDC/DM/SDC/SCML/SCS en date du 16 septembre 2024 adressée au Directeur de Publication du journal « Le Patriote » pour l'inviter à une séance d'instruction du dossier de plainte;
- Vu** la note n°005-25/HAAC/SG/SGA/DM/SPE/SCS du 07 janvier 2025 d'auto-saisine adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la lettre n°007-25/HAAC/PT/SG/SGA/DAJDC/DM/SDC/SCS en date du 13 janvier 2025 du Secrétaire Général de la HAAC pour inviter le Directeur de Publication du journal « Le Patriote » à produire ses éléments de réponse et de preuves ;
- Vu** la lettre de réponse en date du vendredi 17 janvier 2025 de Monsieur Marcel ZOUMENOU, Directeur de Publication du journal "Le Patriote" ;
- Vu** le rapport du 21 janvier 2025 relatif aux plaintes et auto-saisines contre certains organes de presse, sites Internet non autorisés et média social Tik Tok diffusant des contenus médiatiques ;

Considérant que dans sa parution n°57 du lundi 23 décembre 2024, il est écrit en substance dans un article de réaction au discours sur l'état de la Nation en parlant du Président de la République : « *Un Président qui affirme en public que "le pouvoir ne retournera plus jamais au Nord"...* » ;

Considérant par ailleurs que dans sa parution n°60 du lundi 13 janvier 2025, il est affirmé dans l'éditorial du jour à propos de l'attaque terroriste qui a endeuillé le pays le mercredi 08 janvier 2025 que « *...soit le commandement militaire était en fête à Ouidah et a banalisé l'attaque ou carrément les terroristes bénéficient de complicité au sein de la hiérarchie militaire...* » ;

Considérant que, saisi par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour apporter les preuves de ses allégations, le Directeur de

Publication du journal n'a pas pu le faire et s'est lancé dans des digressions confondant la liberté de commentaire et la sacralité des faits ;

Considérant que le journal "Le Patriote" enregistré comme un hebdomadaire non seulement passe en bihebdomadaire sans les formalités requises, mais également paraît illégalement en ligne ;

Considérant la gravité des faits et la récurrence de telles publications ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Le journal "Le Patriote" est suspendu jusqu'à nouvel ordre ainsi que son site pirate www.lepatriote.com

Article 2 : En cas de non-respect de la présente décision, le Directeur de Publication du journal "Le Patriote" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3: La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle sera notifiée au Procureur de la République, à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), au Centre National d'Investigations Numériques (CNIN), ainsi qu'au Directeur de Publication du journal "Le Patriote".

Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2025

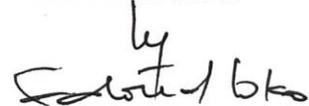
Le Rapporteur



Mohamed BARE



Le Président



Edouard C. LOKO



ONT SIEGE

Edouard C. LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-président
Roukiatou BIO FAI	: 1 ^{er} Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 ^{ème} Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre